

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVREUX - 2702 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/01/2025 - 6134 - 2016 B 00710 - 821 908 159 - 6NAPSE

6NAPSE
Société par actions simplifiée
Au capital de 142.440 euros
Siège social : 2, voie de l'Innovation, Pharmaparc
27100 VAL-DE-REUIL
821 908 159 RCS EVREUX
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 décembre,
A 16 heures,

Les actionnaires de la Société 6NAPSE, société par actions simplifiée au capital de 142.440 euros, dont le siège social est situé au 2, voie de l'Innovation, Pharmaparc, 27100 Val-De-Reuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evreux sous le numéro 821 908 159 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Monsieur Tarik AIT YOUNES préside la réunion en sa qualité de représentant légal de la société TAYCON, Présidente de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

La société COGEBS, Commissaire aux Comptes aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent ensemble l'intégralité des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des convocations adressées aux associés ;
- La copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception ;
- La feuille de présence ;
- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.



Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par émission gratuite d'actions attribuées aux salariés de la Société ;
- Autorisations et pouvoirs conférés au Président de la Société à cet effet ;
- Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de 9.410 euros par émission de 941 actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des article 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

*(Augmentation du capital social par émission gratuite d'actions attribuées aux salariés de la Société –
Autorisation et pouvoirs conférés au Président de la Société à cet effet)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- 1) autorise le Président, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, de la Société, au profit, directement ou indirectement, de membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés, dans les conditions définies ci-après ;
- 2) décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Président, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président ;
- 3) décide (i) que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Président, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (ii) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Président, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 225-197-1 II dernier alinéa du Code de commerce,

l'Assemblée générale autorise le Président à porter si bon lui semble la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (i) et (ii) ci-avant et à ne prévoir en conséquence aucune période de conservation.

- 4) décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;
- 5) constate qu'en cas d'attribution gratuite d'action à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions, cette augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission étant appelé à ne bénéficier qu'aux seuls attributaires des actions gratuites, et non à tous les actionnaires ;
- 6) donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :
 - de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
 - de déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés ;
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale ;
 - d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement ;
 - d'attribuer des actions aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce sous réserve des conditions prévues à l'article L. 225-186-1 dudit code et s'agissant de ces actions ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attributions des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 - de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;Le président pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendrait pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'assemblée générale ;

- conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, et ;
- 7) fixe à douze (12) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et accomplir toutes formalités consécutives.

Le Président rendra compte à l'Assemblée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation qui lui est consentie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de 9.410 euros par émission de 941 actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-138, II du Code de commerce,

- 1) constate que le capital social de la Société est entièrement libéré conformément aux dispositions de l'article L. 225-131 du Code de commerce,
- 2) approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, les incidences de l'augmentation de capital objet de la présente décision précisées dans le rapport du Président, notamment au regard de leur incidence sur la quote-part des capitaux propres, étant précisé qu'aucune incidence particulière sur la situation particulière des porteurs d'actions de préférence n'est à constater,
- 3) décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.410 euros par l'émission de 941 actions ordinaires nouvelles de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- 4) décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire d'environ 127.29 euros, comprenant dix (10 €) euros de valeur nominale et environ cent dix-sept euros et vingt-neuf centimes (117,29 €) de prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de 119.779,44 euros, dont 110.369,44 euros de prime d'émission totale, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire par versement d'espèce,

- 5) décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de la date des présentes et au plus tard le 31 décembre 2024, et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ; la demande de souscription sera reçue au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement du montant correspondant,
- 6) décide que si, en date du 31 décembre 2024 à minuit, la souscription et versement n'a pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription,
- 7) décide que les actions ordinaires nouvelles émises aux termes de la présente décision seront soumises à toutes les stipulations des nouveaux statuts de la Société et aux décisions l'assemblée générale de la Société et porteront jouissance dès leur émission,
- 8) décide que les fonds provenant des souscriptions en espèce seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet, au nom de la Société auprès de la Banque Caisse d'Epargne Normandie à Evreux qui délivrera le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce et dont les coordonnées sont les suivantes :

Etablissement teneur de compte : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie à Evreux
IBAN : FR76 1142 5009 0008 0049 6733 574
BIC : CEPAFRPP142

- 9) décide que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- 10) donne en tant que de besoin, au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :
 - recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
 - constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription, ou proroger sa date de clôture, le cas échéant ;
 - obtenir le certificat attestant la libération des souscriptions ;
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social issue des souscriptions aux actions nouvelles et modifier les statuts en conséquence,
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital issue des souscriptions aux actions ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
 - modifier corrélativement les statuts ; et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente décision.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-138, II du Code de commerce,

décide, en conséquence de la deuxième décision, de supprimer le droit préférentiel de souscription visé par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver les souscriptions aux 941 actions ordinaires nouvelles aux personnes ci-après désignées et dans les proportions suivantes :

	Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à souscrire
1.	Monsieur Quentin PELLOIE Né le 15 mars 1994 Demeurant au 35, rue de Cambre, 27310 Saint-Ouen-de-Thouberville	118
2.	PORTER ASSOCIES (518 339 189 RCS Versailles) représentée par Monsieur Pascal De Ruyck	196
3.	TAYCON (841 593 890 RCS Evreux) représentée par Monsieur Tarik AIT-YOUNES	392
4.	ANALYSES ET SURFACE LABORATOIRE ERIC BEUCHER (W271000585)	235
	Total	941

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

Au cours de la suspension de séance, le Président de Séance informe l'Assemblée Générale que **Monsieur Quentin PELLOIE, la société PORTER ASSOCIES, la société TAYCON et l'association ANALYSES ET SURFACE LABORATOIRE ERIC BEUCHER** ont remis chacun en ce qui le concerne à la Société un bulletin de souscription aux 941 actions émises par la Société au titre de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution et ont libéré l'intégralité de leur souscription en versant, par virement bancaire sur le compte spécial « Augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société, la somme total de 119.779,44 euros.

REPRISE DE LA SEANCE

QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

L'Assemblée Générale, après avoir examiné,

- 1) le bulletin de souscription pour un total de 118 actions nouvelles remis ce jour par Monsieur Quentin PELLOIE ;

- 2) le bulletin de souscription pour un total de 196 actions nouvelles remis ce jour par la société PORTER ASSOCIES (518 339 189 RCS Versailles) ;
- 3) le bulletin de souscription pour un total de 392 actions nouvelles remis ce jour par la société TAYCON (841 593 890 RCS Evreux) ;
- 4) le bulletin de souscription pour un total de 235 actions nouvelles remis ce jour par l'association ANALYSES ET SURFACE LABORATOIRE ERIC BEUCHER (W271000585) ;
- 5) le certificat de dépôt des fonds d'un montant global de 119.779,44 euros correspondant à la somme versée par les souscripteurs, au titre de la libération de leur souscription aux actions nouvelles, remis ce jour par la banque dépositaire,

constate que les 941 actions créées en représentation de l'augmentation de capital, objet de la deuxième résolution ci-dessus, ont été souscrites et qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant nominal de 9.410 euros (et d'un montant global, nominal et prime, de 119.779,44 euros) portant le capital de 142.440 euros à 151.850 euros est définitivement réalisée à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

L'Assemblée Générale ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.410 euros (et d'un montant global, nominal et prime, de 119.779,44 euros), objet des décisions ci-dessus, le Président de Séance déclare préalablement, en tant que de besoin, que le droit pour les nouveaux associés de participer à une assemblée et de prendre part au vote des prochaines résolutions à l'ordre du jour est soumis, aux termes des statuts de la Société, à l'inscription dans les registres au jour de l'assemblée.

Le Président de Séance procède alors à l'inscription au compte des détenteurs des actions nouvelles.

Les actions émises ayant été inscrites dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés, la séance reprend, la société PORTER ASSOCIES et Monsieur Quentin PELLOIE entrent en séance en qualité de nouveaux associés et peuvent prendre part aux votes des prochaines résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les associés étant présents ou représentés, la prise de décision se poursuit sous forme d'une assemblée générale réunie aux conditions de majorité prévue aux termes des statuts de la Société.

REPRISE DE LA SEANCE

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale,

décide de modifier l'article 6 (Apports) des statuts comme suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 (Apports) :



« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2024, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant total de 9.410 € par création et émission de 941 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 117,29 € par action, soit une prime d'émission globale de 110.369,44 € »

Et décide de modifier l'article 7 (Capital social) des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante et un mille huit cent cinquante euros (151.850 €).

Il est divisé en quinze mille cent quatre-vingt-cinq (15.185) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés en vertu de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

Décide de ne pas procéder, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, à une augmentation de capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, cette augmentation n'entrant à ce stade pas dans les objectifs de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes les formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de la Société.

Le Président

La société TAYCON

Représentée par Monsieur Tarik AIT YOUNES



6NAPSE
Société par actions simplifiée
Au capital de 151.850 euros
Siège social : PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation
27100 VAL DE REUIL
RCS EVREUX 821 908 159

STATUTS
MIS A JOUR LE 17 DECEMBRE 2024

Certifiés conforme par
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. YOUNG', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'assistance technique dans les secteurs industriels, notamment celui des transports, de l'électronique, de la sécurité et de la défense ;
- la mise à disposition de ressources technologiques et de compétences expertes dans les secteurs listés ci-avant ;
- le développement et la réalisation de solutions d'essais et de validation sur composants et systèmes complets ;
- la fourniture de prestations de conseil en matière de stratégie, de gestion et de commerce.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **6NAPSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **PHARMAPARC – 2, voie de l'innovation – 27100 VAL DE REUIL**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collectives des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 euros), correspondant à 10.000 actions en numéraire d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 juillet 2016 par la banque HSBC – Agence de ROUEN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 100.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 29 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de six mille soixante euros (6.060 euros) par émission de 606 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune (dites « ACTIONS 2022 »).

Aux termes des décisions du Président du 24 mai 2023, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social et de donner toutes compétences au Président à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital.

En conséquence, par une décision du Président en date du 15 juin 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 36.380 € lequel a ainsi été porté de 106.060 € à 142.440 € par création de 3.638 actions nouvelles (dites « ACTIONS 2023 »), émises au prix de 10 € par action.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2024, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant total de 9.410 € par création et émission de 941 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 117,29 € par action, soit une prime d'émission globale de 110.369,44 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante et un mille huit cent cinquante euros (151.850 €).

Il est divisé en quinze mille cent quatre-vingt-cinq (15.185) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir des ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte d'un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article agrément ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser

la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article agrément ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, entre associé ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – DECES D'UN ASSOCIE

Sous réserve de la purge préalable du droit de préemption au profit des autres associés, la transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé personne physique est libre.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, le cas échéant de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

19.3. Révocation

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

19.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

20.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motifs par décision du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Le Président de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut engager la Société à l'égard des tiers mais il est convenu entre les associés le fonctionnement ci-après.

Il est mis en place un Comité Stratégique et Scientifique de la Société créé et composé de sept (7) membres, dont le Président de la Société est membre de droit. Concernant le reste de la composition du Comité Stratégique et Scientifique, chacun des associés de la Société a la possibilité de nommer deux (2) membres dudit Comité.

Toutefois, la collectivité des associés reste seule compétente pour fixer, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.

Le Comité Stratégique et Scientifique se réunit au maximum deux (2) fois par an pour définir les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société sur demande du Président ou d'un de ses membres.

A ce titre, le Comité Stratégique et Scientifique de la Société dispose d'un pouvoir consultatif sur les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société qu'il soumet en tant que de besoin à la collective des associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément cession d'actions,
- rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq (5) % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (dites "décisions extraordinaires"), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions (dites "décisions ordinaires") seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient

l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
